Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 5.1 [Généralités]

[Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite, dans un autre État membre:]

1. a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;

CJCE, 23 avr. 2009, Falco, Aff. C-533/07

Aff. C-533/07**,** Concl. **V. Trstenjak**

Motif 49 : "Le règlement n° 44/2001 s'inspire sur ce point très largement de la convention de Bruxelles, avec laquelle le législateur communautaire a entendu assurer une véritable continuité, ainsi qu'il ressort du dix-neuvième considérant dudit règlement".

Motif 51 : "(...) en l'absence de tout motif imposant une interprétation différente, l'exigence de cohérence implique que l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 se voie reconnaître une portée identique à celle de la disposition correspondante de la convention de Bruxelles, de sorte que soit assurée une interprétation uniforme de la convention de Bruxelles et du règlement nº 44/2001 (voir, en ce sens, arrêt du 1er octobre 2002, Henkel, C-167/00, Rec. p. I-8111, point 49)".

Motif 54 : "(...) il ressort tant des travaux préparatoires du règlement n° 44/2001 que de la structure de son article 5, point 1, que ce n'est que pour les contrats de vente de marchandises et ceux de fourniture de services que le législateur communautaire a souhaité, d'une part, ne plus s'attacher à l'obligation litigieuse, mais retenir l'obligation caractéristique de ces contrats, et, d'autre part, définir de manière autonome le lieu d'exécution en tant que critère de rattachement à la juridiction compétente en matière contractuelle".

Motif 55 : "(...) il convient de considérer que le législateur communautaire a entendu, dans le cadre du règlement n° 44/2001, préserver, pour tous les contrats autres que ceux concernant les ventes de marchandises et les fournitures de services, les principes dégagés par la Cour dans le contexte de la convention de Bruxelles pour ce qui est, notamment, de l'obligation à prendre en considération et de la détermination de son lieu d'exécution".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat
Contrat de licence
Obligation litigieuse
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

RLDA juin 2009. 57, note G. Cavalier

RDC 2009. 1558, obs. É. Treppoz

Europe 2009, comm. 263, obs. L. Idot

JCP E 2010, n° 2009, obs. A. Cayol

JCP 2009, n° 181, obs. P.-Y. Ardoy

D. 2010. Pan. 1591, obs. F. Jault-Seseke

D. 2009. 2390, obs. S. Bollée

D. 2009. AJ 1489

RJ com. 2010. 245, note M.-É. Ancel

Procédures 2009, comm. 276, obs. C. Nourissat

CJCE, 17 nov. 1998, Van Uden, Aff. C-391/95 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-391/95, Concl. P. Léger

Dispositif 1 : "L'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 (...), doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente en vertu de cette disposition reste également compétente pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, sans que cette dernière compétence soit subordonnée à d'autres conditions".

Dispositif 2 : "Lorsque les parties ont valablement soustrait un litige résultant d'un contrat à la compétence des juridictions étatiques pour l'attribuer à une juridiction arbitrale, les mesures provisoires ou conservatoires ne peuvent pas être ordonnées sur le fondement de l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Compétence spéciale
Matière contractuelle
Mesure provisoire ou conservatoire

Doctrine française:

JDI 1999. 613, note A. Huet

Rev. crit. DIP 1999. 353, note J. Normand

Rev.arb. 1999. 152, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1999. 613, obs. A. Huet

Europe 1999. Comm. nº 42, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 30 mai 1999, p. 16, note A. Mourre

Gaz. Pal. 11 janv. 2000, p. 37, note J. Willems

Gaz. Pal. 3 mars 2000, p. 2, note M. Santa Croce

Europe 1999, comm. 42, obs. L. Idot

D. 2000. 379, note G. Cuniberti

RTD com. 2000. 340, obs. E. Loquin

Rev. aff. eur. 2000, n° 1, p. 184, note S. Hackspiel

LPA 2000, n° 26, p. 15, obs. M. de Guillenchmidt, J.-C. Bonichot, O. Lesobre et X. Latour

RLDA fév. 1999. 31, obs. L. Costes

RJDA 1999, n° 246

Doctrine belge et luxembourgeoise:
RDC belge 1999. 604, note H. Boularbah

CJCE, 17 janv. 1980, Siegfried Zelger, Aff. 56/79 [Conv. Bruxelles]

Aff. 56/79, Concl. F. Capotorti

Motif 3 : "(...) l'article 5, n° 1, inséré dans la section 2 de la Convention intitulée "compétences spéciales" fonde une compétence dérogatoire à la règle de compétence générale posée à l'article 2 de la Convention ; les dispositions de cet article 5 qui permettent d'attraire en matière contractuelle le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée, introduisent un critère de compétence, dont le choix dépend d'une option du demandeur et qui est justifié par l'existence d'un lien de rattachement direct entre la contestation et le tribunal appelé à en connaître".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Domicile
Convention de Bruxelles

Doctrine française:
JDI 1980. 435, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 1980. 387, note E. Mezger

CJCE, 6 oct. 1976, Tessili, Aff. 12/76 [Conv. Bruxelles]

Aff. 12/76, Concl. H. Mayras

Motif 12 : "(...) que l'article 5 prévoit cependant un ensemble d'attributions de compétences spéciales, dont le choix dépend d'une option du demandeur".

Motif 13 : "Que cette liberté d'option a été introduite en considération de l'existence, dans certaines hypothèses bien déterminées, d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître, en vue de l'organisation utile du procès ; (…)".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat
Matière contractuelle
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1977. 702, obs. J.-M. Bischoff et A. Huet

D. 1977. Chron. 287, par G. Droz

Rev. crit. DIP 1977. 761, note P. Gothot et D. Holleaux

JDI 1977. 714, obs. A. Huet

Civ. 1e, 5 nov. 2008, n° 07-20394

Pourvoi n° 07-20394

Motif : "Attendu que pour déclarer recevable le contredit et dire le tribunal de commerce de Carcassonne incompétent, la cour d'appel retient que seuls les tribunaux de Bruxelles (Belgique), lieu du siège [d'un défendeur], ou de Sttugart (Allemagne), lieu du domicile [du second défendeur], sont compétents en application de l'article 2 du règlement Bruxelles I ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les demandeurs, qui disposaient seuls d'une option de compétence fondée sur les articles 2 et 5-1 du Règlement, avaient invoqué, s'agissant d'un

litige en matière contractuelle, cette dernière disposition, pour fonder la compétence de la juridiction française, la cour d'appel a violé [l'article 5-1 a) du Règlement (CE) n° 44 / 2001]".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat

Com., 21 juin 2005, n° 03-19670 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 03-19670

Motif : "Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et sans faire application d'une convention attributive de juridiction que la cour d'appel, qui a relevé que M. X... avait indiqué, par mention manuscrite dans son engagement de caution, demeurer 40, rue de la ... à Paris et que l'assignation lui avait été délivrée à mairie après vérification auprès du gardien de la réalité du domicile à cette adresse, a retenu que M. X..., qui, en tant que défendeur n'est pas en droit de se prévaloir des compétences spéciales de la section 2 du titre II de la convention de Bruxelles et notamment de son article 5, 1), étaient domicilié en France et que le tribunal de commerce de Paris était compétent pour statuer sur la demande de la banque ; que le moyen n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Compétence spéciale
Contrat

Doctrine:
RDAI/IBLJ 2005. 787, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

Ch. Mixte, 11 mars 2005, n° 02-41371 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 02-41371

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:
Décision parallèle : Ch. Mixte, 11 mars

Motifs : "(...) les règles de droit interne ne sont pas applicables pour la détermination de la compétence internationale du juge saisi d'un litige d'ordre international intra-communautaire, soumis aux dispositions de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 modifiée par la convention de Saint-Sébastien du 26 mai 1989 ; (...) le défendeur, assigné devant une juridiction de l'Etat de son domicile conformément à l'article 2 de la convention précitée, n'est

pas en droit, pour écarter la compétence internationale de ce juge, de se prévaloir des compétences spéciales de la section 2 du titre II de cette convention, et, notamment, de son article 5, 1), qui permet au seul demandeur de l'attraire, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Compétence spéciale
Contrat

Doctrine:

Gaz. Pal. 27 mai 2005, p. 28, obs. P. Foerst

LPA 2005, n° 111, p. 5, note G. Picca et A. Sauret

RDC 2005. 1186, note P. Deumier

Rev. crit. DIP 2005. 732, note H. Gaudemet-Tallon

Ch. Mixte, 11 mars 2005, n° 02-41372 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 02-41372

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décision parallèle : Ch. Mixte, 11 mars

Motifs : "(...) les règles de droit interne ne sont pas applicables pour la détermination de la compétence internationale du juge saisi d'un litige d'ordre international intra-communautaire, soumis aux dispositions de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 modifiée par la convention de Saint-Sébastien du 26 mai 1989 ; (...) le défendeur, assigné devant une juridiction de l'Etat de son domicile conformément à l'article 2 de la convention précitée, n'est pas en droit, pour écarter la compétence internationale de ce juge, de se prévaloir des compétences spéciales de la section 2 du titre II de cette convention, et, notamment, de son article 5, 1), qui permet au seul demandeur de l'attraire, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Compétence spéciale
Contrat

Doctrine:

D. 2005. 1332, note J.-G. Mahinga

Gaz. Pal. 27 mai 2005, p. 28, obs. P. Foerst

D. 2005. Pan. 1259, obs. C. Nourissat

RDC 2005. 1186, note P. Deumier

Civ. 1e, 30 mars 2004, n° 01-12939 [Conv. Lugano I]

Pourvoi n° 01-12939

Motif : "Vu les articles 5,1, et 5,3, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ainsi que le préambule et l'article 1 du Protocole n° 2 annexé à la Convention ;

Attendu que pour déclarer la juridiction française compétente pour statuer sur l'ensemble des demandes de la société Boulanger contre la société Rudolph X..., l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'attitude de cette dernière société peut être constitutive de concurrence déloyale et faire l'objet d'une action en responsabilité délictuelle de la compétence du tribunal de commerce, au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lugano, le fait dommageable s'étant produit et le préjudice réalisé dans son ressort, et par motifs propres, que la compétence des juridictions françaises est également justifiée en ce que, dans l'assignation, l'action en responsabilité délictuelle est primordiale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les demandes avaient l'une un fondement contractuel et l'autre un fondement délictuel et que la juridiction compétente pour statuer sur le fondement de l'article 5,3, de la Convention de Lugano ne l'est pas pour connaître des demandes faites sur un fondement contractuel, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Convention de Lugano I
Compétence spéciale
Contrat
Concurrence déloyale

Doctrine:

Propr. intell. 2004, n° 12, p. 803, obs. J. Passa

Rev. crit. DIP 2004. 652, note B. Ancel

RDAI/IBLJ 2004. 864, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/1844